

# RN 154 et RN 12

## Le projet d'accélération de l'aménagement à 2 x 2 voies



## II. Préambule



## 1 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

### 1.1 POURQUOI UNE ÉTUDE D'IMPACT ?

Les évolutions récentes de la réglementation ont été apportées par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement et entraînant une refonte du régime d'étude d'impact.

Les principales nouveautés portent sur :

- ◆ L'accès du public aux informations ;
- ◆ La simplification des textes ;
- ◆ L'extension du champ d'application ;
- ◆ Le renforcement du contrôle de l'administration.

Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 réformant la réglementation relative aux études d'impact supprime toute notion de critère financier des travaux concernés : le seuil financier de 1,9 millions d'euros disparaît, ne conservant que les critères techniques.

Le décret laisse la possibilité au maître d'ouvrage de demander, conformément à l'article R. 122-4 du Code de l'Environnement, en amont de l'élaboration de l'étude d'impact, un cadrage préalable visant à définir le niveau de précision attendu dans l'étude d'impact au regard des enjeux environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale est indispensable préalablement à l'enquête publique conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (articles R. 122-6 et suivants du Code de l'Environnement).

Les projets référencés en annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement créé par le même décret sont soit soumis à étude d'impact « obligatoire et systématique », soit à étude d'impact au « cas par cas » en fonction de leur nature ou de leur importance.

**D'après l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le présent projet est soumis à étude d'impact. En effet, le projet d'aménagement des RN 154 et RN 12 relève des rubriques :**

- **6° Infrastructures routières**, au titre des critères suivants :
  - a) Travaux de création, d'élargissement, ou d'allongement d'autoroutes, voies rapides, y compris échangeurs,
  - b) Modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs.
- **7° Ouvrages d'art** : a) Ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres.

### 1.2 OBJECTIFS DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est à la fois :

- ◆ **Un instrument de protection de l'environnement** : la préparation de l'étude d'impact permet d'intégrer les problématiques environnementales dans la conception et les choix d'aménagement du projet, afin qu'il soit respectueux de l'homme, des paysages et des milieux naturels, qu'il économise l'espace et limite la pollution de l'eau, de l'air et des sols ;
- ◆ **Un outil d'information pour les institutions et le public** : pièce officielle de la procédure de décision administrative, elle constitue le document de consultation auprès des services de l'État et des collectivités. Elle est également un outil d'information du public qui peut consulter ce dossier dans le cadre de l'enquête publique ;
- ◆ **Un outil d'aide à la décision** : l'étude d'impact constitue une synthèse des diverses études environnementales, scientifiques et techniques qui ont été menées aux différents stades d'élaboration du projet.

L'étude d'impact définit les conditions d'insertion du projet, les mesures prévues pour éviter, réduire ou le cas échéant compenser les atteintes vis-à-vis de l'environnement et les avantages attendus de sa réalisation.

L'étude d'impact permet donc au maître d'ouvrage, au même titre que les études techniques, économiques et financières, d'améliorer le projet.



## 2 CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le contenu de l'étude d'impact est élaboré tel qu'il est défini à l'article R 122-5 du Code de l'Environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

**Ainsi, l'étude d'impact comprend obligatoirement :**

- ♦ Le nom des auteurs de l'étude et leurs qualifications ;
- ♦ Le résumé non technique ;
- ♦ L'appréciation des impacts du programme de l'opération.

**De plus, elle doit contenir conformément au décret n°2011-2019 portant réforme des études d'impact :**

- Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions : exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement du projet, le pétitionnaire devra notamment indiquer, les superficies nécessaires à la construction et les modes d'occupation (acquisitions totales, acquisitions suivies de rétrocessions, locations, ...), leurs utilisations et les éventuelles dispositions de remise en état ; les principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant la phase de construction puis d'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendues résultant du fonctionnement du projet proposé ;
- Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet ;
- Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement ;
- Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;
- La compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme opposables, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes ;
- Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, l'exposé des effets attendus de ces mesures et une présentation des modalités de suivi de ces mesures ;
- L'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement ;
- Une description des difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

**Pour les projets d'infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend, en outre :**

- Une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- Une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet ;
- Une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et avantages induits pour la collectivité et l'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet ;
- Une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour évaluer et en étudier les conséquences.

Conformément à l'article R.414-19-3° du code de l'environnement, les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet d'un volume individualisé, joint au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Ainsi, l'étude d'impact du présent dossier comporte les chapitres suivants :

**Chapitre I : Sommaire**

**Chapitre II : Préambule**

**Chapitre III : Résumé non technique**

**Chapitre IV : Appréciation des impacts du programme**

**Chapitre V : Description du projet et esquisse des principales solutions de substitution examinées**

**Chapitre VI : Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet**

**Chapitre VII : Analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement et la santé – mesures pour éviter, réduire ou compenser ces effets**

**Chapitre VIII : Analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus**

**Chapitre IX : Compatibilité du projet avec l'affectation du sol définie par les documents d'urbanisme et son articulation avec les plans, schémas et programmes**

**Chapitre X : Analyse des méthodes utilisées et description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées pour réaliser l'étude**

**Chapitre XI : Auteurs des études**